



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LORETTEVILLE

Règlement Numéro 1361

**sur la vente au détail comme usage complémentaire à  
un usage autre que l'habitation (Modification au  
règlement de zonage numéro 1186)**

**ATTENDU** la résolution 96-348 du Conseil municipal;

**CONSIDÉRANT** que l'avis de motion du présent règlement a été préalable-  
ment donné lors de la séance de ce Conseil tenue le 5 août 1996;

**EN CONSÉQUENCE**, il est par le présent règlement décrété et statué comme  
suit:

**ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le règlement de zonage numéro 1186 est modifié de la façon suivante:

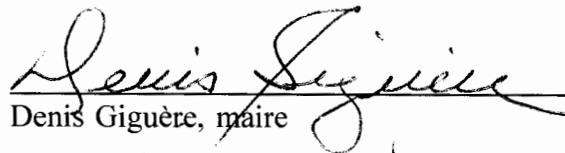
**2.1** L'article 5.1.5 est modifié par le remplacement du treizième paragraphe par  
le suivant:

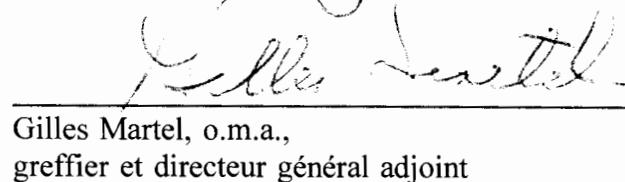
- «• la vente au détail ou la location d'un produit relié à l'usage principal  
n'occupant pas plus de 20,0% de la superficie de plancher de ce  
dernier.»

**ARTICLE 3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**FAIT ET PASSÉ À LORETTEVILLE, CE 3 SEPTEMBRE 1996.**

  
\_\_\_\_\_  
Denis Giguère, maire

  
\_\_\_\_\_  
Gilles Martel, o.m.a.,  
greffier et directeur général adjoint

**AVIS PUBLIC DE PROMULGATION**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1361**

*AVIS PUBLIC est donné que lors de son assemblée tenue le 3 septembre 1996, le Conseil municipal de Loretteville a adopté le règlement suivant:*

**Règlement numéro 1361:**

*Règlement sur la vente au détail comme usage complémentaire à un usage autre que l'habitation (Modification au règlement de zonage numéro 1186);*

*Que le règlement 1361 a reçu l'avis de conformité de la Communauté urbaine de Québec en date du 25 septembre 1996.*

*Que le règlement numéro 1361 a reçu l'approbation des personnes habiles à voter lors de la journée d'enregistrement tenue le 16 septembre 1996, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.*

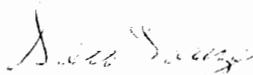
*Ce règlement entrera en vigueur suivant la loi.*

*Donné à Loretteville, ce 11 octobre 1996.*



*Pierre Garneau  
Greffier adjoint*

Je, soussigné, certifie avoir affiché le présent avis dans le tableau d'affichage de l'hôtel de ville, le 8 octobre 1996 à 9 h 15.



---

Sara Lauzé, secrétaire